

# – AIDE EN LIGNE – DÉCLARATION N°3517 B CA12 A /CA12 AE

## Redevables concernés

La présente aide en ligne est complétée de la recodification de certaines taxes au Code des impositions sur les biens et services ([CIBS](#)) à compter du 1er janvier 2022.

Vous êtes placé sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée en agriculture :

- soit à titre obligatoire (négociants en bestiaux, opérations réalisées par les agriculteurs dont les activités sont assimilables à celles exercées par les industriels ou les commerçants ou qui exercent en même temps une activité de boucher ou de charcutier, marchands de bestiaux et chevillards, exploitants agricoles dont le montant moyen des recettes calculé sur deux années civiles consécutives dépasse 46 000 €) ;
- soit sur option. L'option est toujours globale : elle porte sur l'ensemble des opérations réalisées par les exploitants agricoles.

### Activités accessoires.

Les recettes provenant d'activités accessoires, commerciales ou non commerciales, passibles de la TVA peuvent être portées sur cette déclaration, si leur moyenne annuelle TTC n'excède pas, au titre de la période couvrant les trois années d'imposition précédentes, 50 000 € et 30 % du montant TTC des recettes agricoles, de ces trois années.

### Activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne.

Les recettes des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne passibles de la TVA, réalisées sur son exploitation par un exploitant agricole soumis au régime simplifié agricole (RSA), peuvent être portées sur cette déclaration, si leur montant majoré des recettes accessoires commerciales et non commerciales passibles de la TVA n'excède pas, au titre de la période annuelle d'imposition précédente, 100 000 € et 50 % du montant des recettes TTC provenant de ses activités agricoles.

## Détermination de la régularisation à effectuer

La taxe sur la valeur ajoutée est acquittée en principe par acomptes trimestriels égaux, au minimum, au cinquième de la TVA due indiquée à la ligne 23 de la précédente déclaration n° 3517 B CA12 agricole. Le complément d'impôt, éventuellement exigible au vu de la présente déclaration de régularisation, est versé lors du dépôt de celle-ci.

Les excédents de versement et les crédits de taxe déductible peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet de remboursement (voir modalités ci-après).

**IMPORTANT : La présente déclaration ne doit pas comporter de centimes aussi bien au niveau du décompte de la taxe que de la somme à payer :**

- la TVA due au titre de chaque taux ou de chaque reversement est arrondie à l'unité la plus proche ;
- la TVA déduite sur chaque ligne est arrondie à l'unité la plus proche .

Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.

## Réalisation d'opérations de commerce intracommunautaire

Si vous réalisez des opérations d'acquisitions, de livraisons de biens ou certaines prestations de

services avec des entreprises établies ou représentées dans d'autres États membres de l'Union européenne, vous devez les déclarer lignes 03, 9C et 13.

La taxe déductible relative à ces opérations est déclarée cadre II, comme celle relative aux opérations internes.

Les mouvements de marchandises doivent en outre faire l'objet d'un état récapitulatif prévu à l'article 289 B du CGI à souscrire auprès de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

**Depuis le 1er janvier 2010**, les prestations de services pour lesquelles la TVA est due par les clients assujettis établis dans d'autres États membres de l'Union européenne en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE doivent être déclarées sur une déclaration européenne de services (DES) à souscrire auprès de la DGDDI (code général des impôts (CGI), art. 289 B- III).

## **DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ET DÉCOMPTE DE LA TAXE DUE**

### **I. Décompte de l'impôt brut**

#### **Ligne 00**

Indiquez le montant total des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations réalisés en franchise de taxe (art. 275 du CGI).

#### **Ligne 01**

Indiquer les opérations constitutives de chiffre d'affaires (ventes à l'exportation hors de l'Union européenne ou dans un DOM, livraisons de biens expédiés ou transportés hors de France, par l'acheteur établi hors de l'Union européenne ou pour son compte, exonérées en application de l'article 262-I-2° du CGI) qui permettent d'effectuer en franchise des achats, des acquisitions intracommunautaires ou des importations déclarées ligne 00.

En ce qui concerne les DOM, sont considérées comme exportations les ventes à destination de la métropole, des pays tiers (membres de l'Union européenne ou non) ainsi que celles effectuées vers les autres DOM (à l'exception des ventes entre la Guadeloupe et la Martinique).

#### **Ligne 02**

Indiquez les opérations exonérées de TVA constituant votre chiffre d'affaires autres que les exportations ou les livraisons intracommunautaires, notamment les primes et aides diverses mais aussi les prestations de services que vous avez réalisées auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ce dernier en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE ; ainsi que les livraisons et prestations de façon visées à l'article 283-2 sexies du CGI.

Si vous êtes un assujetti non établi en France, indiquez les livraisons de biens ou les prestations de services que vous réalisez à destination de clients identifiés à la TVA en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ces derniers en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI (dispositif applicable depuis le 1er septembre 2006).

#### **Ligne 2A**

Le montant total des ventes à distance taxables dans l'État membre d'arrivée (non imposables en France) constitutives de votre chiffre d'affaires doit être mentionné sur cette ligne. Il s'agit des ventes à distance au profit d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2° du 1 de l'article 256 bis ou à destination de toute autre personne non assujettie (ventes des entreprises aux particuliers consommateurs finaux dénommées « BtoC ») qui excèdent le seuil de 10 000 € mentionné au 2 de l'article 259 D du CGI ou pour lesquelles l'assujetti a opté pour que leur lieu d'imposition soit situé dans l'État membre de destination.

#### **Ligne 03**

Le montant total hors taxe des livraisons de biens intracommunautaires exonérées constituant du chiffre d'affaires doit être mentionné sur cette ligne.

Ces opérations sont susceptibles d'ouvrir droit à la procédure des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations en franchise de taxe.

**Ligne 3B**

Indiquez le montant des livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid à des clients établis hors de France, acheminés par voie de réseau, qui ne sont pas imposables en France, conformément à l'article 258-III du CGI.

**Ligne 3C**

Indiquer le montant des importations autres que produits pétroliers lorsque le montant de la TVA dû, avant prise en compte des éventuels droits à déduction, est nul, quelle qu'en soit la raison.

**Ligne 3D**

Indiquer le montant des acquisitions intracommunautaires non taxées.

**Lignes 04 à 13**

Indiquez le montant hors TVA des opérations réalisées au cours de l'année précédente. Ventilez, par taux, les opérations imposables (ventes, services, façons, échanges, etc.) et appliquez à chaque base le taux correspondant.

**Lignes I1 à I6**

Indiquez, pour chaque taux, la base hors TVA et l'impôt correspondant.

**Ligne 9B**

Indiquez le montant des achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid en provenance d'un fournisseur établi hors de France, acheminés par voie de réseau, imposables en France en vertu du premier alinéa de l'article 283-2 quinquies du CGI.

**Ligne 9C**

Indiquez le montant hors taxe des achats de prestations de services qui vous sont fournies par des prestataires établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et pour lesquelles vous êtes redevables de la taxe en application de l'article 283-2 du CGI. Pour plus de précisions, veuillez consulter le bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : BOI-TVA-CHAMP-20, commentant les règles de détermination du lieu des prestations de services.

**Ligne 12**

Indiquez les opérations imposables autres que celles désignées aux lignes 04 à 11, notamment les achats de biens ou de prestations de services que vous réalisez auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et au titre desquels vous êtes redevable de la TVA en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI, les opérations visées à l'article 283- 2 sexies et le montant hors taxe des achats de prestations de services qui vous sont fournies par des prestataires établis en dehors de l'Union européenne et pour lesquelles vous êtes redevable de la taxe en application de l'article 283-2 du CGI. Pour plus de précisions, veuillez consulter le bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : BOI-TVA-CHAMP-20, commentant les règles de détermination du lieu des prestations de services.

**Ligne 13**

Indiquez le montant hors taxe des acquisitions intracommunautaires et la TVA due à ce titre.

**Important :** la non-déclaration par un redevable d'une TVA qu'il doit acquitter mais qu'il peut en même temps déduire est sanctionnée par une amende fiscale égale à 5 % du montant des droits à déduction non déclarés (article 1788A-4 du CGI). Sont concernées en particulier les opérations visées au b du 5 de l'article 287 pour lesquelles la taxe est auto-liquidée par le preneur ou l'acquéreur en application de l'article 283 et les livraisons à soi-même prévues par

les I et II de l'article 257. S'agissant des livraisons à soi-même prévues à l'article 257 du CGI, le montant de l'amende est toutefois multiplié par le rapport entre les coûts ou les dépenses non grevées de TVA figurant dans la base d'imposition de la livraison à soi-même telle qu'elle résulte de l'article 266 et la totalité de cette base d'imposition.

#### **Ligne 14**

Indiquez notamment : les factures d'avoirs fournisseurs, les déductions opérées à tort (y compris celles se rapportant à des acquisitions intracommunautaires), et précisez dans une note annexe la nature de cette erreur.

Suite à contrôle sur place, il convient éventuellement de mentionner le montant du crédit de TVA remis en cause au titre des années précédentes.

#### **Ligne 4B**

Indiquez les insuffisances de déclaration signalées ou constatées par vous-même.

Lorsque vous renseignez cette ligne, vous devez joindre une note explicative à votre déclaration.

### **II. Décompte de l'impôt déductible**

#### **Ligne 18**

Indiquez la TVA déductible figurant sur les factures des biens ou services non exclus du droit à déduction (sont par exemple exclus du droit à déduction les dépenses afférentes à un véhicule de tourisme, certains frais d'hôtel, de restaurants, etc.).

#### **Ligne 19**

Reportez le crédit dégagé ligne 38 de la précédente déclaration n° 3517 B CA 2A/CA12AE.

#### **Ligne 20**

Indiquez les omissions de déductions des années précédentes, complément de déduction, taxe afférente à des opérations restées impayées, résiliées, annulées ou faisant l'objet de rabais, taxe facturée à tort, envoi de note d'avoir, etc.

#### **Ligne 2B**

Indiquez les excédents de déclaration signalés constatés .

Lorsque vous renseignez cette ligne, vous devez joindre renseigner le cadre réservé à la correspondance.

### **III. Décompte de l'impôt net**

#### **Ligne 25**

Ce total s'entend hors pénalités de retard.

#### **Ligne 30**

Reportez ligne 36 le crédit éventuellement dégagé (voir ci-dessous : utilisation du crédit de TVA et de l'excédent de versement).

Vous êtes dispensé du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'exercice ou de l'année précédente, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle n° 3517 B CA12A/CA12AE.

### **IV. Décompte des taxes assimilées**

Le total de ces taxes est à reporter ligne 40.

#### **Ligne 35 : Taxe due par les employeurs de main d'oeuvre étrangère**

La taxe due par les employeurs de main d'oeuvre étrangère est transférée à la DGFIP à compter du 01/01/2023. Il s'agit d'une taxe annuelle déclarée à terme échu. Déclarez la taxe due uniquement si vous avez un exercice à cheval sur les années 2022 et 2023 **et** si vous avez cessé votre activité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la fin de l'exercice,

**Ligne 56A : Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural de la pêche maritime, art. L253-8-2)**

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques est due par les entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un permis de commerce parallèle de ces produits valides au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire N° 2022-FC-SD) sera disponible en ligne en avril sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Elle vous permettra de déterminer les éléments à reporter sur le formulaire 3310A mais n'a pas vocation à être déposée avec la déclaration.

**Ligne 60A : Taxe annuelle à l'essieu**

La taxe annuelle à l'essieu concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes utilisés en France métropolitaine pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Elle est déclarée et payée annuellement à terme échu.

Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire N° 2856-FC-SD) ainsi qu'une notice spécifique (formulaire N° 2856-NOT-SD) sont disponibles en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

**Lignes 60B et 60C : Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (CIBS, art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de CO2 et ex-taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, CGI, articles 1010 à 1010 octies)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la taxe sur les véhicules de sociétés est remplacée par deux nouvelles taxes distinctes : la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme. Des fiches d'aide au calcul de ces taxes sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (formulaires n° 2857-FC-SD et 2858-FC-SD).

**Ligne 65A : Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité**

Est soumise à la contribution, la rente infra-marginale dégagée par l'exploitation d'une installation de production d'électricité qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° elle est située sur le territoire métropolitain ;

2° la technologie de production ne repose pas sur la transformation d'énergie hydraulique stockée dans des réservoirs, y compris lorsqu'ils sont alimentés au moyen de stations de pompage ;

3° il ne s'agit pas d'une installation de stockage au sens du 60 de l'article 2 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, dans sa rédaction en vigueur ;

4° elle n'approvisionne pas un petit réseau isolé ou connecté au sens respectivement des 42 et 43 de l'article 2 de la directive mentionnée au 3°.

Le redevable de la contribution est l'entreprise exploitant l'installation.

Le fait générateur de la contribution est constitué par la production d'électricité au moyen d'une installation sus-mentionnée pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et s'achevant le 31 décembre 2023. Il intervient à l'achèvement de cette période.

La contribution donne lieu au versement d'un acompte en 2023, selon des conditions déterminées par décret. La liquidation interviendra en 2024.

Le montant de la contribution due doit être ventilé par technologie de production utilisée.

**Ligne 66 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative aux boissons contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter) :**

La contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légumes contenant des sucres ajoutés, dont le conditionnement répond à certaines

conditions, et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et mélanges de bières de malt et d'autres boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux. Aucune taxe n'est due à l'importation ou lors de l'acquisition intracommunautaire. Les échanges avec les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ne sont pas traités différemment des échanges entre régions ou départements de métropole.

Vous devez reporter le montant total de la contribution sur la déclaration souscrite annuellement. Par ailleurs, vous devez tenir une comptabilité détaillée des produits soumis à cette contribution et fournir cette comptabilité dès la première demande aux agents chargés de son contrôle.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-10**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCABNA-40** et les tarifs de la contribution au **BOI-BAREME-000038**.

**Ligne 67 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative à certains produits liquides (CGI, art.1613 quater II 1°) :**

La contribution relative à certains produits liquides s'applique aux eaux, y compris les eaux de laboratoire, et aux boissons, autres que les sirops et les jus de fruits ou de légumes dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Le tarif de la taxe est fixé à 0,54 € par hectolitre.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-20**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCABNA-40**.

**Ligne 68 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative aux boissons contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art.1613 quater II 2°) :**

La contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légume contenant des édulcorants de synthèse dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-20**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCABNA-40** et les tarifs de la contribution au **BOI-BAREME-000038**.

**V. Régularisation des taxes intérieures de consommation (TIC)**

**ENCADRÉ « Crédit de TIC »**

**1) Colonne (a) « Crédit constaté » :**

Indiquer le montant total des crédits de TICFE, TICGN et/ou TICC. Ce montant est constaté à l'aide de l'état récapitulatif annuel (ERA). Si vous n'avez qu'un site (SIRET) concerné par un crédit, ce montant correspond à la ligne « régularisation » de l'ERA. Si vous possédez plusieurs sites, ce montant correspond à l'addition de toutes les lignes « régularisation » des ERA. Ce calcul est fait pour chaque taxe à la maille SIREN. Une aide au calcul est disponible en ligne pour faciliter cette concaténation.

## **2) Colonne (b) « Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne 28) » :**

Les crédits de TIC constatés colonne (a) doivent obligatoirement être imputés sur la TVA due, dans la limite du montant inscrit ligne TD. Les reliquats éventuels de crédits de TIC qui n'ont pas pu être imputés font l'objet d'une demande de remboursement.

### **► Lignes X1 à X3 :**

Indiquer sur les lignes X1 à X3 le montant de crédit constaté [colonne (a)] à imputer sur le montant de TVA due.

La ligne X1 correspond au montant de TICFE, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne X2 correspond au montant de TICGN, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne X3 correspond au montant de TICC, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

Il n'y a pas de priorité d'imputation, vous êtes libre d'imputer les TIC dans l'ordre que vous souhaitez.

### **► Lignes X4 et X5 :**

La ligne X4 correspond au montant total de TIC imputé sur le total de TVA due pour obtenir la TVA nette due ligne 39. Ce montant est à reporter ligne X5.

## **3) Colonne « Reliquat de crédit à rembourser » :**

Cette colonne est à compléter lorsque le montant de crédit de TIC est supérieur au montant de TVA due constaté ligne 28. Elle correspond au calcul « a-b », c'est-à-dire au crédit de TIC constaté – crédit de TIC imputé sur la TVA.

### **► Lignes Y1 à Y3 :**

La ligne Y1 correspond au reliquat de TICFE, la ligne Y2 au reliquat de TICGN et la ligne Y3 au reliquat de TICC.

### **► Lignes Y4 et Y5 :**

La ligne Y4 correspond au total des TIC restant à rembourser après imputation sur la TVA due. Ce montant est à reporter ligne Y5.

## **ENCADRÉ « Versement de TIC attendu »**

### **► Lignes Z1 à Z3 :**

Indiquer aux lignes Z1 à Z3 le montant des versements complémentaires de TICFE (ligne Z1), TICGN (ligne Z2) et/ou TICC (ligne Z3) à effectuer. Ce montant est constaté à l'aide de l'état récapitulatif annuel (ERA). Si vous n'avez qu'un site (SIRET) concerné par un versement complémentaire, ce montant correspond à la ligne « régularisation » de l'ERA. Si vous possédez plusieurs sites, ce montant correspond à l'addition de toutes les lignes « régularisation » des ERA. Ce calcul est fait pour chaque taxe et à la maille SIREN. Une aide au calcul est disponible en ligne pour faciliter cette concaténation.

## **VI. Récapitulation**

### **Ligne 36**

Reportez le solde excédentaire dégagé ligne 30.

**Ligne 37 et 38**

Si le décompte effectué au cadre III **ligne 24** fait apparaître un solde en votre faveur, celui-ci peut être :

- reporté pour imputation en **ligne 19** de la prochaine déclaration n° 3517-AGR (CA 12 A/AE) (inscrire le montant en ligne 38) ;
- remboursé **s'il est supérieur ou égal à 150 €** (inscrire le montant en ligne 37).

L'excédent de versement dégagé en **ligne 29** peut :

- être reporté selon les mêmes modalités que le crédit de TVA (inscrire le montant en ligne 38) ;
- vous être remboursé **sans condition de montant** (inscrire le montant en ligne 37).

**Lignes Y5, X5 et Z5** : reportez-vous au cadre V. Régularisation des taxes intérieures de consommation.

**Ligne 39**

Indiquez le montant de TVA nette due après imputation d'un éventuel crédit de TIC (ligne 28 – ligne X5). Attention, ce montant ne peut pas être négatif. L'imputation du crédit de TIC s'effectue dans la limite du solde de TVA due mentionné en ligne 28.

**Ligne 40**

Reportez ici le montant total des taxes assimilées dues.

**Ligne 41**

Le total à payer tient compte, le cas échéant, des régularisations de TIC et des taxes assimilées dues.

**VII. Demande de remboursement des crédits de TVA**

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques. Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts des entreprises ou consulter le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

**Mentionnez vos coordonnées bancaires (IBAN, titulaire...) s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte.**

**Utilisation du crédit de TVA et de l'excédent de versement (après avoir complété la déclaration jusqu'à la ligne 68)**

**A. Lorsque la déclaration fait apparaître ligne 24 un crédit de TVA**, vous pouvez :

- soit le reporter ligne 19 de la déclaration n° 3517 B CA 12 A que vous déposerez l'année prochaine : dans ce cas, reportez le montant de la ligne 24 sur les lignes 36 et 38 du cadre VI ;
- soit en demander le remboursement s'il est supérieur ou égal à 150 € : dans ce cas, reportez le montant de la ligne 24 en ligne 37 du cadre VI et utilisez le formulaire n° 3517DDR.

**B. Lorsque la déclaration fait apparaître ligne 29 un excédent de versement :**

- si un crédit de TVA est indiqué ligne 24, l'excédent de versement peut vous être intégralement restitué : reportez le montant de la ligne 29 sur le formulaire n° 3517DDR ;
- si un montant de TVA exigible est indiqué ligne 23, vous pouvez, au choix :

- **soit obtenir immédiatement la restitution intégrale de l'excédent d'acomptes : reportez le montant de la ligne 29 sur le formulaire n° 3517DDR ;**
- soit imputer cet excédent sur vos prochains acomptes trimestriels : ne remplissez pas alors le formulaire n° 3517DDR. Vous avez intérêt à choisir le remboursement intégral immédiat si le montant de l'excédent de versement indiqué ligne 29 est supérieur aux 4/5 de la TVA nette indiquée ligne 23. Dans ce cas, en effet, le reliquat d'excédent vous serait restitué seulement après le dépôt du bulletin d'échéance du 4<sup>e</sup> trimestre, c'est-à-dire en février de l'année prochaine.

**Le crédit de TVA constaté ligne 36 ne dispense pas du paiement effectif des taxes assimilées et des taxes intérieures de consommation (TIC) : effectuez obligatoirement un téléversement correspondant au montant dû.**

### **Modalités de déclaration et de paiement**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, vous avez l'obligation de télétransmettre vos déclarations et paiements de TVA ainsi que vos demandes de remboursement de crédit de TVA.

Vous pouvez utiliser les services de télétransmissions selon les modalités suivantes :

– l'échange de formulaire informatisé (EFI) est accessible à partir du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Les données à télétransmettre sont directement saisies sur un formulaire en ligne. Une fois votre formulaire renseigné et signé électroniquement, vous pouvez accéder au serveur sécurisé de paiement en ligne ;

– l'échange de donnée informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu avec un logiciel de comptabilité. Cette modalité de télétransmission est particulièrement adaptée aux entreprises qui recourent aux services d'un cabinet comptable.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous connecter sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Professionnels » ou contacter votre service.

La présente déclaration doit être déposée avant le **3 mai** pour les opérations réalisées au cours de l'année civile précédente, au service des impôts des entreprises dont relève votre lieu d'exploitation ou au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du 5<sup>e</sup> mois suivant la date de clôture de l'exercice dans l'hypothèse où vous avez opté pour le dépôt de votre déclaration en fonction de la date de clôture de votre exercice comptable .

**Attention :** ne portez pas de centimes d'euro. Arrondissez à l'euro le plus proche (0,50 et plus = 1).

Vous souhaitez opter pour le dépôt d'une déclaration annuelle de TVA en fonction de votre exercice comptable qui diffère de l'année civile, vous devez déposer en 2023 :

- au plus tard le 3 mai, une déclaration n° 3517-AGR (CA12A) relative aux opérations réalisées au cours de l'année civile ;
- une déclaration n° 3517-AGR (CA12AE) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la veille de la date d'ouverture de l'exercice concerné par l'option, au plus tard le cinquième jour du cinquième mois du nouvel exercice clos.

### **Cadre réservé à la correspondance :**

Conformément à l'article 244 de l'annexe II au CGI, la déclaration sur laquelle est liquidée, dans le délai prévu à l'article 270 du CGI, la livraison à soi-même prévue au a du 1<sup>o</sup> du 3 du I de l'article 257 du même code, doit se référer à la déclaration spéciale déposée dans le mois de l'achèvement de l'immeuble (imprimé n° 940).

## **DROIT À L'ERREUR**

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) puis rubrique "Droit à l'erreur".